



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA-2025-03-28_RAPVI_zonedéchets_MCB_01189_modifié
Code AIOT : 0006201759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 06/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 24 février 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et l'action régionale concernant le suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et des suites données aux rapports d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold plusieurs installations et notamment une zone d'entreposage des déchets dangereux et non-dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Zone dédiée à l'entreposage de déchets en vrac (Partie Ouest)	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.4.1 (partiel) + 5.1.4.2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations de traitement des déchets expédiés	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.5 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MMR "détection incendie CA-3N0004"	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.10.1 (partiel)	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle sur les déchets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.7.2	/	Sans objet
5	Tri à la source des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		L.541-21-2 (partiel)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 24 février 2025 de la zone déchets la nécessité de transmettre dans un délai de 1 mois à l'inspection des installations classées :

- l'état d'étanchéité de la zone revêtue (présentant des fissures) située à l'intérieur de la zone clôturée où sont entreposées les bennes de 30 m³ en cours de remplissage et les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation en fonction de l'état d'étanchéité de la zone revêtue (cf. point de contrôle n°3) ;
- la justification que tous les sites recevant les déchets produits par Arkema et évacués au 1er trimestre 2025 sont autorisés à les recevoir (cf. point de contrôle n°6) ;
- la liste de tous les sites recevant les déchets produits par Arkema et ne qualifiant pas le traitement final dans les bordereaux de suivi de déchets et les bordereaux (complétés avec la qualification du traitement final) de suivi des déchets évacués au 1er trimestre 2025 (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR "détection incendie CA-3N0004"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR)
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 1.3.1 (partiel)</u> "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...] sauf en ce qu'ils auraient de contraire à un texte de portée législative ou réglementaire en vigueur. En particulier, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté ou les autres arrêtés applicables aux installations, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études [...] de dangers. De même, il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études [...] de</p>

dangers.

Étude de dangers "réseaux et communs" de 2020

Constats :

Les constats relatifs à la MMR "détection incendie CA-3N0004" sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.10.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

"[...] Le « Hall déchets » dispose de moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement placés. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 24 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain par sondage la présence des moyens de lutte contre l'incendie mentionnés sur le plan du 19 mars 2024 et notamment :

- 2 poteaux incendie (50 et 59) au sud-est et au sud-ouest de la zone ;
- de 5 extincteurs 9 kg au niveau de la partie dédiée à Arkema du hall déchets.

Par courriel du 3 mars 2025, l'exploitant a transmis :

- les rapports de vérification annuelle des 2 poteaux incendie de la zone déchets (50 et 59) réalisés par le prestataire en charge des contrôles et propriétaire de la zone déchets le 30 juin 2023 et le 27 mai 2024 n'amenant pas d'observation ;
- les rapports de vérification trimestrielle des extincteurs de la zone déchets (11) réalisés par le prestataire en charge des contrôles et propriétaire de la zone déchets les 11 janvier 2023, 1 avril 2023, 31 juillet 2023, 27 octobre 2023, 26 janvier 2024, 3 juin 2024, 22 juillet 2024 et 13 novembre 2024 n'amenant pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zone dédiée à l'entreposage de déchets en vrac (Partie Ouest)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.4.1 (partiel) + 5.1.4.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.1.4.1 (partiel)

"[...] Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides."

Article 5.1.4.2 (partiel)

"Une « zone déchets » est située dans la partie nord-est de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold. Cette zone appartenant à TotalEnergies Petrochemicals France permet le regroupement, l'entreposage temporaire et le chargement des déchets générés par TotalEnergies Petrochemicals France et Arkema France avant leur envoi vers les filières de traitement adaptées. [...]

La zone déchets comporte :

- Partie Ouest : une zone de tri clôturée, dédiée aux déchets non dangereux et dangereux en vrac (bennes). [...]"

Constats :

Lors de la visite du 13 mars 2024, l'inspection des installations classées a notamment constaté l'entreposage de :

- 4 bennes de 30 m³ en cours de remplissage au sein de la zone clôturée dédiée sur une zone revêtue, reliée à une rétention mais présentant des fissures ;
- de bennes pleines sur des zones revêtues mais présentant des fissures à l'extérieur de la zone clôturée dédiée ;
- de bennes pleines sur une zone non revêtue et non reliée à une rétention à l'extérieur de la zone clôturée dédiée.

Par courriers des 15 et 17 avril 2024 et courriel du 22 avril 2024, l'exploitant a indiqué avoir entreposé, dans l'attente d'une solution pérenne pour l'entreposage des bennes pleines en attente d'enlèvement nécessitant des travaux de génie civil en lien avec le propriétaire de la zone déchets, certaines bennes de déchets en vrac n'ayant pas de place au sein de la zone clôturée (2 bennes de déchets dangereux, 1 benne bois, 1 benne bouteilles plastique, 1 benne papier) sur une zone revêtue en partie haute de la station biologique.

Lors de la visite du 24 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'entreposage de 2 bennes (1 benne de 30 m³ pour les déchets de bois; 1 benne de 7 m³ pour les déchets plastiques) sur une zone revêtue située en partie haute de la station de traitement biologique et entourée de boudins absorbants afin d'orienter les eaux de ruissellement vers le caniveau pour être traitées à la station biologique ;
- la présence de bennes vides sur une zone non revêtue à l'extérieur de la zone clôturée de la zone déchets ;
- la présence de 4 bennes de 30 m³ en cours de remplissage par Arkema (1 benne pour les déchets dangereux, 1 benne pour le carton, 1 benne pour la ferraille, 1 benne pour les déchets non dangereux) sur une zone revêtue présentant des fissures au sein de la zone clôturée de la zone déchets .

L'exploitant a indiqué que, suite à la consultation de plusieurs entreprises, les travaux d'extension de la zone dédiée aux déchets en vrac auront lieu au 2nd trimestre 2025 (solution retenue : dalle en béton reliée au système de rétention existant, choix de l'entreprise début mars 2025 ; commande passée mi mars 2025).

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les mesures prises et/ou prévues concernant la zone revêtue présentant des fissures au sein de la zone clôturée actuelle de la zone déchets.

Par courriel du 3 mars 2025, l'exploitant a indiqué avoir sollicité le propriétaire de la zone déchets qui s'est engagé à un retour rapide (état d'étanchéité, mesures prises et/ou prévues).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois :

- l'état d'étanchéité de la zone revêtue (présentant des fissures) située à l'intérieur de la zone clôturée où sont entreposées les bennes de 30 m³ en cours de remplissage ;
- les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation en fonction de l'état d'étanchéité de la zone revêtue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration annuelle sur les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

"L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets."

Constats :

L'exploitant procède chaque année à la déclaration annuelle des déchets dangereux et non dangereux générés et expédiés via l'application GEREPE.

La déclaration GEREPE pour l'année 2023 affiche que :

- 11 950,356 t de déchets dangereux ont été générés et expédiés ;
- 1 766,426 t de déchets non dangereux ont été générés et expédiés.

Lors de la visite du 24 février 2025, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage pour l'année 2023 la cohérence des données déclarées dans GEREPE avec les données enregistrées avec l'outil utilisé par l'exploitant pour suivre les déchets produits et expédiés :

- 11 950, 377 t de déchets dangereux générés et expédiés ;
- 1 784,601 t de déchets non dangereux générés et expédiés.

L'exploitant explique la légère différence, entre les données déclarées dans GEREPE et les données disponibles sur l'outil utilisé par l'exploitant pour suivre les déchets produits, par les déchets expédiés fin décembre 2023 et reçus par les exutoires début janvier 2024 (données non prises en compte dans la déclaration GEREPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tri à la source des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

"Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.[...]"

Article 5.1.4.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié
 "L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. En outre, les déchets produits doivent être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure. Le « tri 5 flux » est mis en place conformément aux dispositions des articles D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 24 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'un tri des déchets à la source sur le site.

L'inspection des installations a notamment constaté :

- au niveau de la zone déchets :

- 1 benne de 30 m³ pour les déchets dangereux ;
- 1 benne de 30 m³ pour les déchets non dangereux ;
- 1 benne de 30 m³ pour les cartons ;
- 1 benne de 30 m³ pour les métaux ;
- au niveau de la zone revêtue au niveau de la station de traitement biologique :
 - 1 benne de 30 m³ pour le bois ;
 - 1 benne de 7 m³ pour le plastique ;
- au niveau du village "entreprises extérieures" :
 - 1 benne de 7 m³ pour les déchets dangereux ;
 - 1 benne de 7 m³ pour les déchets non dangereux ;
 - 1 benne de 7 m³ pour les métaux ;
 - 1 fût pour les aérosols ;
 - 1 box grillagé pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - 1 conteneur pour les papiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

"Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée."

Constats :

Lors de la visite du 24 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté par sondage :

- la tenue du registre chronologique des déchets générés par Arkema pour les déchets dangereux et les déchets non dangereux via l'outil utilisé par l'exploitant pour suivre les déchets produits et évacués qui est interfacé avec Trackdéchets pour les déchets dangereux et pour certains déchets non dangereux ;
- la présence et la complétude des bordereaux de suivi des déchets utilisés pour les déchets dangereux (obligatoires) et les déchets non dangereux (non obligatoires) ;
- que le registre des déchets est incomplet pour certains déchets non dangereux (ex : bois, métaux) : absence de la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement).

Par courriel du 3 mars 2025, l'exploitant s'est engagé à :

- identifier d'ici la fin du 1er trimestre 2025 la liste des sites recevant les déchets produits par Arkema et ne qualifiant pas le traitement final dans les bordereaux de suivi de déchets ;
- demander aux sites recevant les déchets produits par Arkema de qualifier le traitement final lors des retours des bordereaux de suivi de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations dans un délai de 1 mois :

- la liste de tous les sites recevant les déchets produits par Arkema et ne qualifiant pas le traitement final dans les bordereaux de suivi de déchets ;
- les bordereaux (complétés avec la qualification du traitement final) de suivi des déchets évacués au 1er trimestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations de traitement des déchets expédiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

"[...] L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il est en mesure d'apporter la preuve d'une élimination correcte. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 24 février 2025, l'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, que les déchets générés sont expédiés vers des installations dûment autorisées à les recevoir :

- déchet "acétate d'éthyle" (07 01 08*);
- ferraille (19 12 02);
- bois (19 12 07).

L'exploitant a indiqué :

- vérifier que les installations sont autorisées à les recevoir uniquement lors du 1er envoi de déchets ;
- disposer d'un certificat d'acceptation préalable pour les déchets dangereux.

Par courriel du 3 mars 2025, l'exploitant s'est engagé à s'assurer de la validité des autorisations des sites recevant les déchets produits par Arkema en demandant à ces derniers une fois par an l'arrêté préfectoral de leur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations dans un délai de 1 mois la justification que tous les sites recevant les déchets produits par Arkema et évacués au 1er trimestre 2025 sont autorisés à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois